

VILLE DE SOREL-TRACY RÉPONSES AUX QUESTIONS COMPLÉMENTAIRES – DQ25

Projet de construction et d'exploitation d'un nouveau terminal portuaire dans la zone industrialo-portuaire de Sorel-Tracy, secteur Saint-Laurent

Présenté au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement
(BAPE)

Octobre 2026



Projet de construction et d'exploitation d'un nouveau terminal portuaire à Sorel-Tracy – Questions complémentaires – DQ25

1. Dans le cadre de leurs mémoires déposés à la commission, les deux acteurs du milieu associés à la Ville que sont la Société des parcs industriels Sorel-Tracy et Développement économique Pierre-De Saurel mettent en lumière respectivement un besoin de partage d'informations entre les acteurs du corridor industrialo-portuaire régional (DM7, p. 11) et la capacité des entreprises de la région à accéder au terminal projeté (DM5, p. 3 et 4), comme facteurs déterminants pour favoriser les retombées du projet pour la région.

– De quels leviers la Ville dispose-t-elle, que ce soit dans le cadre des conditions du bail avec QSL ou par le biais d'autres canaux (préciser), pour :

- a) Exiger le partage par QSL de certaines informations sur les capacités et les activités au terminal projeté aux acteurs du milieu;**

La convention d'emphytéose ne prévoit pas de mécanisme spécifique permettant à la Ville d'exiger la communication périodique d'informations opérationnelles relatives aux capacités ou aux activités du terminal. Toutefois, la Ville peut exercer un rôle de concertation et de coordination auprès des différents acteurs du corridor industrialo-portuaire, notamment par l'entremise de ses collaborations avec la Société des parcs industriels, Développement économique Pierre-De Saurel, le Port de Montréal et QSL. Toute exigence plus formelle de partage d'information nécessiterait une entente complémentaire ou un mécanisme de gouvernance convenu entre les parties.

- b) S'assurer d'une prise en compte des besoins des entreprises de la région et leur garantir un accès aux infrastructures du terminal projeté.**

La convention d'emphytéose ne confère pas à la Ville un pouvoir d'intervention directe dans les décisions commerciales et opérationnelles de QSL ni un pouvoir lui permettant de garantir contractuellement un accès privilégié aux entreprises de la région. La Ville peut toutefois favoriser la prise en compte des besoins régionaux par l'entremise de ses échanges avec QSL, de sa collaboration avec les organismes de développement économique du territoire et des mécanismes de concertation mis en place autour du corridor industrialo-portuaire.

2. Concernant la sécurité incendie, en audience vous avez indiqué que des camions de type crash truck pouvant étendre une mousse rapidement seraient requis pour intervenir en cas d'incendie dans l'entrepôt d'engrais (DT1, p. 44). En réponse à une question de la commission, vous avez corrigé en précisant qu'en fonction du produit entreposé, les agents mousses n'étaient pas requis et le feu pouvait être contrôlé avec de l'eau seulement (DQ19.1, p. 2).

- a) Puisque d'une part, la méthode d'intervention en cas d'incendie est liée au type de matière entreposée et, d'autre part, l'initiateur a indiqué en séance qu'il pourrait être appelé à recevoir des matières différentes, comment votre service incendie s'assure-t-il de demeurer au courant en temps réel des matières entreposées chez QSL, afin de disposer des ressources appropriées pour intervenir en cas d'incendie?**

Nous ne disposons d'aucun moyen, légal ou autre, de savoir ce qui est entreposé. La communication de ces renseignements dépend de la bonne volonté du client corporatif.

- b) Dans votre réponse, vous indiquez également que compte tenu des matières entreposées, « il suffit d'avoir une alimentation en eau par canalisation municipale en support au système de gicleur du bâtiment ». Êtes-vous au courant qu'il « n'est pas prévu que l'entrepôt soit muni d'un système de protection contre les incendies/système de gicleur » (PR5.2, p. 56 PDF)? Est-ce que cela change votre évaluation du mode d'intervention requis en cas d'incendie dans l'entrepôt et de votre capacité à intervenir en temps voulu?**

La charge calorifique qui se dégagerait de l'incendie serait plus élevée que s'il y avait un système de gicleurs automatiques. Toutefois, étant donné que le bâtiment est de classe F1, F2 ou F3 (industriel), c'est le code 85 qui s'applique en vertu de la CNESST. Il nous est donc impossible d'obliger le citoyen corporatif à se doter d'un système de gicleurs automatiques. Cela ne change pas notre capacité à intervenir sur le plan des ressources humaines et de l'alimentation en eau. Nous risquons toutefois de devoir adopter plus rapidement une stratégie défensive, le temps d'abaisser la chaleur et l'ampleur du sinistre.